

CIRCULAIRE N° NOR/INT/D/

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE SECRETARIAT D'ETAT A L'OUTRE MER**

à

**MONSIEUR LE PREFET
REPRESENTANT DE L'ETAT A MAYOTTE**

OBJET : *Application de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.*

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions relatives au séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de Mayotte telles qu'elles sont fixées par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et précisées par le décret n°2001-635 du 17 juillet 2001.

La réforme initiée par ces textes tend à moderniser le régime jusqu'alors applicable à Mayotte en l'adaptant au contexte de l'immigration actuelle et en le rendant plus conforme aux engagements communautaires et internationaux de la France. Elle participe en outre, avec les ordonnances n°2000-371 et n°2000-372 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour respectivement dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française, d'une volonté d'harmonisation du régime applicable aux ressortissants étrangers en métropole et dans les territoires et collectivités d'outre mer, aux fins de leur garantir un régime identique sur l'ensemble du territoire de la République.

Afin de satisfaire à ces objectifs, l'ordonnance du 26 avril 2000 abroge les dispositions issues des législations antérieures et transpose à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, le régime fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Elle crée notamment un nouveau titre de séjour portant la mention « *liens personnels et familiaux* » faisant référence aux récents développements jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4

novembre 1950, et prévoit en outre un régime spécifique pour l'entrée et le séjour des ressortissants communautaires ainsi que des membres de leur famille sur le territoire de Mayotte.

La présente circulaire comporte trois parties :

I- Principes généraux relatifs à l'admission au séjour à Mayotte

- A- Application immédiate de l'ordonnance
- B- Examen de l'admission au séjour
- C- Conditions relatives à l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de Mayotte
- D- Distinction des admissions de plein droit des admissions laissées à l'appréciation du Préfet
- E- Admission au séjour des ressortissants communautaires et des membres de leur famille

II- La carte de séjour temporaire

- A- Les conditions de délivrance et de renouvellement communes à l'ensemble des cartes de séjour temporaire
- B- Les cartes de séjour temporaire laissées à l'appréciation du Préfet
- C- Le cas particulier des cartes de séjour temporaire portant les mentions «liens personnels et familiaux » et « vie privée et familiale »

III- La carte de résident

- A- Conditions de délivrance de la carte de résident
- B- Les cas de délivrance de plein droit de la carte de résident
- C- Conditions de renouvellement et de retrait de la carte de résident

I- PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ADMISSION AU SEJOUR A MAYOTTE

A- Application immédiate de l'ordonnance :

Conformément aux articles 58 et 59 de l'ordonnance du 26 avril 2000, la situation des étrangers qui entrent et séjournent sur le territoire de Mayotte est régie depuis le 1^{er} mai 2001 par les dispositions de la nouvelle ordonnance, à l'exception toutefois :

- des dispositions du 2^o de l'article 32 de l'ordonnance qui prévoient la mise en place d'une commission consultative en matière d'expulsion, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002
- des dispositions prévues au titre VII de l'ordonnance relatives à la procédure du regroupement familial, et qui ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers sous l'empire de l'ancienne réglementation demeurent valables jusqu'à la date prévue de leur expiration. Cependant, le renouvellement de ces titres ne saurait être automatique et devra s'effectuer au regard des règles de première délivrance fixées par l'ordonnance. La justification de l'entrée régulière ne sera toutefois pas exigée pour cette catégorie d'étrangers.

B- Examen de l'admission au séjour

Les étrangers de plus de dix-huit ans qui séjournent régulièrement à Mayotte pour une durée supérieure à trois mois sont désormais classés en deux catégories : ceux qui, établis de manière durable sur le territoire de Mayotte bénéficient d'une carte de résident d'une validité de dix ans, et ceux qui venus à Mayotte à titre temporaire ou ne remplissant pas les conditions pour obtenir la carte de résident sont titulaires d'une carte de séjour temporaire dont la durée maximale est fixée à une année.

Tout étranger âgé de plus de dix-huit ans en séjour à Mayotte pour plus de trois mois doit être titulaire de l'un ou l'autre de ces titres. Les mineurs se trouvent quant à eux dispensés de l'obtention d'un titre de séjour.

Toutefois, les étrangers mineurs âgés de plus de seize ans qui désirent exercer une activité professionnelle salariée sollicitent au préalable la délivrance d'une carte de séjour :

- si ces derniers remplissent les conditions d'octroi de la carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » ou de la carte de résident prévues respectivement aux articles 16 et 20 de l'ordonnance, leur admission au séjour et au travail s'effectue de plein droit sur cette base et dans les conditions précisées par ces deux articles.

- en revanche, les étrangers mineurs de plus de 16 ans qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 16 ou 20 de l'ordonnance pourront solliciter quant à eux, s'ils souhaitent exercer

une activité salariée, une carte de séjour temporaire portant la mention « *salarie* » dans les conditions prévues par l'ordonnance.

L'étranger qui sollicite son admission au séjour doit déposer personnellement sa demande auprès des services du Préfet dans un délai de deux mois à compter de son entrée sur le territoire. Le principe de la comparution personnelle du demandeur ne connaît qu'un assouplissement en faveur de personnes qui sont dans l'incapacité de se déplacer en raison de leur âge ou de leur état de santé (maladie, infirmité...).

L'étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour se voit remettre un récépissé valant autorisation de séjour pour la durée qu'il précise, laquelle correspond en principe aux délais d'instruction du dossier.

Dès lors que la personne a été admise à déposer une demande de carte de séjour, vous procéderez à un examen individuel de la situation de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit portés au dossier. Tout refus de séjour devra en outre être écrit, motivé et personnellement notifié à l'intéressé.

C- Conditions relatives à l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de Mayotte

- Les conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour temporaire

- le principe : l'entrée régulière sous visa long séjour

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance, la délivrance de la carte de séjour temporaire peut être subordonnée à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

L'article 20 du décret pose ainsi l'obligation pour le ressortissant étranger de présenter à l'appui de sa demande, à moins qu'il ne s'en trouve dispensé en vertu d'un accord international, un visa de long séjour, c'est à dire d'une durée supérieure à trois mois, qu'il aura du obtenir préalablement à son entrée à Mayotte.

- les atténuations au principe

En application du 8^{ème} alinéa de l'article 20 du décret, les conjoints de Français qui sollicitent la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue à l'article 16-2° de l'ordonnance se trouvent dispensés de l'obtention préalable d'un visa long séjour. Ces derniers peuvent ainsi prétendre à leur admission au séjour dès lors qu'ils justifient d'une entrée régulière sous-couvert d'un passeport en cours de validité revêtu, sauf dispense expresse prévue par un accord international, d'un visa court séjour.

De même, se trouvent exemptés de visa long séjour les étrangers qui entrent sur le territoire de Mayotte sous couvert d'un visa court séjour portant la mention « *carte à solliciter dès l'arrivée à Mayotte* ».

- les exceptions au principe

Conformément aux dispositions prévues par l'article 20 du décret dans son alinéa 7, les étrangers visés à l'article 15 II de l'ordonnance se trouvent quant à eux exemptés de l'obligation d'une entrée régulière sur le territoire de Mayotte.

Pour cette catégorie d'étrangers, vous n'avez donc pas à exiger de ces derniers qu'ils produisent un passeport en cours de validité ou un visa à l'appui de leur demande. Cette exemption ne les dispense pas néanmoins de justifier de leur identité, conformément à l'article 20 du décret.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait qu'en vertu des dispositions de l'article 15 II - 1° de l'ordonnance, les conjoints de scientifiques demeurent néanmoins subordonnés à l'existence d'une entrée régulière à Mayotte, c'est à dire sous couvert d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa court séjour.

- Les conditions exigées pour la délivrance de la carte de résident

La condition d'entrée régulière n'est pas applicable aux étrangers bénéficiaires de la carte de résident sur le fondement de l'article 20 de l'ordonnance, à l'exception toutefois des cas mentionnés aux 1° à 4° dudit article.

Se trouvent ainsi tenus de justifier de leur entrée régulière à Mayotte les quatre catégories d'étrangers suivantes :

- 1°) l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;
- 2°) l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;
- 3°) l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant à Mayotte, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;
- 4°) le conjoint et les enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial.

Les étrangers visés au 1°, 2°, et 3° entrent régulièrement sur le territoire de Mayotte munis d'un passeport en cours de validité assorti, le cas échéant, d'un visa court séjour.

Les étrangers mentionnés au 4° entrent à Mayotte conformément à la réglementation applicable en matière de regroupement familial.

Si les autres catégories d'étrangers mentionnées à l'article 20 de l'ordonnance ne sont pas soumis à l'obligation d'une entrée régulière à Mayotte, ceux-ci devront néanmoins justifier de la régularité de leur séjour sur ce territoire.

D- Distinction des admissions de plein droit et des admissions laissées à l'appréciation de l'autorité préfectorale

Dans l'examen des demandes d'admission au séjour, j'appelle votre attention sur la distinction à opérer entre les cas pour lesquels le titre sollicité doit être délivré de plein droit, dès lors que les conditions d'entrée et de séjour fixées par l'ordonnance sont remplies, des cas pour lesquels vous disposez d'un certain pouvoir d'appréciation dans la délivrance du titre sollicité.

Les titres délivrés de plein droit sont la carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » mentionnée aux articles 16 et 17 de l'ordonnance et la carte de résident prévue à l'article 20 de l'ordonnance. Dès lors que les conditions prévues pour l'application de ces articles s'avèrent satisfaites, vous avez compétence liée pour délivrer le titre.

Il convient néanmoins de vérifier dans tous les cas que la présence de l'étranger ne constitue pas une menace pour l'ordre public par une consultation des services de police et du fichier des personnes recherchées. A cet égard, je tiens à vous préciser que la menace à l'ordre public doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause. Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de telles condamnations constitue un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité des faits reprochés à la personne ou encore son comportement habituel.

E- Admission au séjour des ressortissants communautaires et des membres de leur famille

L'ordonnance du 26 avril 2000 fixe un régime spécifique pour l'entrée et le séjour des ressortissants communautaires et des membres de leur famille sur le territoire de Mayotte.

A cet égard, il convient de rappeler que les traités communautaires et les directives prises sur leur fondement ne sont pas applicables à la collectivité de Mayotte, celle-ci étant simplement associée à la Communauté européenne.

La liberté de circulation des ressortissants communautaires à Mayotte ne s'exerce par conséquent que dans le cadre fixé par l'article 13 de l'ordonnance et à la lumière de la décision n°91-482/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25/7/1991, laquelle consacre la liberté d'établissement et de prestation de service mais n'accorde pas droit à une activité salariée, une autorisation préalable délivrée par les autorités locales demeurant nécessaire.

Aux termes de l'article 13, les ressortissants communautaires ainsi que les membres de leur famille entrent librement sur le territoire de Mayotte, c'est à dire sous couvert d'un simple passeport

en cours de validité ou d'une carte d'identité. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que les membres de famille sont néanmoins tenus, s'ils sont ressortissants d'un Etat tiers à la Communauté européenne, à l'obligation de visa court séjour, sauf s'ils s'en trouvent dispensés en vertu d'un accord international.

La liste des Etats membres de la Communauté européenne est jointe en annexe (cf annexe n°1).

Sont considérés comme membres de la famille le conjoint des ressortissants communautaires, leurs descendants de moins de vingt-et-un ans ou à charge ainsi que leurs ascendants à charge.

L'article 13 prévoit la délivrance d'une carte de séjour d'une validité d'un an aux seuls ressortissants communautaires actifs, c'est à dire à ceux qui souhaitent exercer une activité indépendante ou salariée, ainsi qu'aux membres de leur famille. Les ressortissants communautaires inactifs et les membres de leur famille sollicitent quant à eux un titre de séjour dans les conditions de droit commun prévues aux autres articles de l'ordonnance.

La validité de la carte de séjour est de dix ans si le ressortissant communautaire est conjoint de français depuis plus d'un an.

Vous subordonnez la délivrance de la carte de séjour à la présentation par le demandeur de cinq types de justificatifs, à savoir :

- les indications relatives à son état civil
- les documents justifiant de son entrée régulière
- un certificat médical
- trois photographies de face, tête nue, de format 3.5 x 4.5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes
- les documents attestant que le requérant exerce régulièrement une activité salariée ou non salariée sur le territoire de Mayotte.

Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaiterait exercer une activité salariée, vous exigerez de celui-ci qu'il obtienne au préalable une autorisation de travail délivrée conformément au code du travail applicable à Mayotte.

S'il désire exercer une activité non salariée, vous vérifierez la réalité de cette profession en exigeant de celui-ci qu'il produise l'attestation d'inscription au registre du commerce ou des métiers accompagnée, le cas échéant, d'une promesse d'achat ou de location d'un local professionnel et des statuts de la société commerciale dont il est le responsable. A l'occasion du renouvellement de son titre, vous exigerez en outre de l'intéressé qu'il justifie s'être acquitté du versement des cotisations sociales et de ses obligations fiscales.

La carte délivrée au ressortissant communautaire salarié ou non salarié porte la mention « Communauté européenne » et la mention de l'activité exercée par l'étranger. La carte délivrée aux membres de famille porte la mention « Communauté européenne – membre de famille ».

II LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE

A- Les conditions de délivrance et de renouvellement communes à l'ensemble des cartes de séjour temporaire

- La délivrance des cartes de séjour temporaire

Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance, la durée des cartes de séjour temporaire ne peut être supérieure à une année, et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance. Néanmoins, vous n'opposerez pas cette dernière condition aux étrangers dont l'admission au séjour n'est pas soumise à entrée régulière.

Par ailleurs et d'une manière générale, vous subordonnerez la délivrance de ces titres à la présentation préalable par le demandeur d'un certain nombre de justificatifs, énoncés à l'article 20 du décret :

- les indications relatives à son état civil, et le cas échéant à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
- les documents attestant de son entrée régulière à Mayotte sous couvert d'un visa de long séjour, lorsque ce dernier se trouve soumis à cette obligation. Vous vous référerez à cet égard aux instructions énoncées au §C de la présente circulaire ;
- L'attestation de passage de la visite médicale ;
- 3 photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4.5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

En outre, vous veillerez dans tous les cas à vérifier que le demandeur ne présente pas une menace pour l'ordre public.

- Le renouvellement des cartes de séjour temporaire

Vous subordonnerez le renouvellement des cartes de séjour temporaire aux conditions de première délivrance énoncées plus haut, à l'exception toutefois de celles relatives à l'entrée régulière à Mayotte et à l'attestation de passage de la visite médicale.

Outre ces conditions générales, communes à l'ensemble des cartes de séjour temporaire, les intéressés devront satisfaire aux conditions spécifiques propres à chacun de ces titres.

B- Les cartes de séjour temporaire laissées à l'appréciation du Préfet

1- La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » (art. 15 I de l'ordonnance) :

Les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire mention «*visiteur* » sont prévues par l'article 15-I de l'ordonnance et précisées par l'article 23 du décret. Ce titre de séjour concerne essentiellement trois catégories d'étrangers :

- les touristes étrangers qui souhaitent séjourner à Mayotte pour une durée supérieure à trois mois
- les étrangers non actifs
- les étrangers qui souhaitent exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation

En tant que titre de séjour temporaire, la CST «*visiteur* » est soumise aux conditions communes à l'ensemble des titres de séjour temporaire telles qu'elles ont été rappelées plus haut. Vous vérifierez notamment que la personne satisfait à la condition d'entrée régulière à Mayotte sous couvert d'un visa de long séjour.

Outre ces conditions générales, vous exigerez du ressortissant étranger qui sollicite une telle carte la production de deux types de justificatifs :

1-1 - L'intéressé doit établir qu'il dispose de moyens d'existence suffisants

Lorsque l'intéressé n'entend exercer aucune activité professionnelle sur le territoire de Mayotte, il lui appartient d'établir qu'il peut vivre de ses seules ressources personnelles.

Il conviendra en l'espèce de prendre en compte tout élément attestant du caractère suffisant de ces ressources (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, conditions d'hébergement...). A l'occasion du renouvellement de la carte de séjour, vous exigerez en outre la production de la photocopie de la déclaration de revenus de l'intéressé. En cas de doute sur la véracité des documents produits, vous demanderez la présentation de l'original au guichet.

Dans les deux cas, vous n'avez pas à exiger que l'intéressé justifie d'une couverture sociale.

Si l'étranger entend vivre de son activité professionnelle, vous vous assurerez, d'une part, de la réalité de la profession exercée, et d'autre part, du caractère suffisant des revenus dont il dispose au vu notamment des attestations bancaires produites par l'intéressé. A l'occasion du renouvellement du titre, il conviendra d'effectuer un contrôle plus approfondi de la situation du ressortissant étranger en exigeant de celui-ci qu'il produise, outre les documents nécessaires à la première délivrance de la carte de séjour, deux autres justificatifs :

- 1°) l'avertissement fiscal ou le certificat de non imposition de l'année écoulée ;
- 2°) la preuve de son affiliation au régime d'assurance maladie ou de la souscription d'une assurance privée. L'existence d'une couverture sociale ne sera exigée qu'à l'occasion du renouvellement du titre.

Dans les deux hypothèses, les revenus doivent être considérés comme suffisants lorsqu'ils correspondent au montant minimal du SMIG en vigueur à Mayotte.

Dans l'appréciation de ces ressources, vous veillerez néanmoins à tenir compte :

- des conditions de vie matérielles de l'intéressé en ce qui concerne notamment son hébergement. Ainsi, l'étranger propriétaire de son logement ou logé à titre gracieux peut être admis au séjour en qualité de visiteur même s'il ne dispose pas de ressources équivalentes au SMIG.
- des ressources du conjoint ou des personnes qui prennent en charge l'intéressé. Vous tiendrez compte de l'ensemble de leurs revenus, y compris ceux qui résulteraient du versement des prestations sociales. En revanche, les allocations familiales ne seront pas prises en compte pour justifier du caractère suffisant des moyens d'existence car elles sont versées en vue d'assurer l'entretien des enfants.

1-2- L'intéressé ne doit pas exercer une activité professionnelle soumise à autorisation

Pour pouvoir prétendre à la délivrance d'une carte de séjour en qualité de visiteur, l'étranger doit s'engager par écrit à ne pas exercer d'activité soumise à autorisation. Vous trouverez en annexe un modèle de formulaire type que l'étranger pourra compléter et signer (cf annexe 2).

La notion d'activité soumise à autorisation recouvre d'une part l'ensemble des professions salariées, et d'autre part les professions non salariées dont l'exercice est soumis à l'obtention préalable d'un titre spécial d'autorisation (commerçant, artisan, exploitant agricole...).

La carte de séjour «*visiteur*» laisse ainsi à l'intéressé la possibilité d'exercer diverses activités non soumises à autorisation, sous réserve néanmoins de satisfaire aux conditions d'exercice propres à chaque profession. Vous veillerez à vérifier la réalité de la profession exercée par l'intéressé en exigeant de celui-ci qu'il présente, le cas échéant, le diplôme qui lui permet d'exercer.

La carte de séjour temporaire» devra comporter dans cette hypothèse, outre la mention «*visiteur*», celle de la mention de la profession exercée par l'étranger.

2- La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié »(art. 15-V de l'ordonnance et article 21 du décret)

- Délivrance de la carte de séjour temporaire mention « salarié »

La délivrance de la carte de séjour temporaire mention «*salarié* » est subordonnée à la satisfaction de deux conditions générales, à savoir la présentation par l'intéressé d'un visa de long séjour, et l'obtention préalable d'une autorisation de travail dans les conditions prévues par le code du travail applicable à Mayotte.

Cette autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat à Mayotte au vu d'un contrat de travail visé favorablement par les services de la DTEFP. J'appelle votre attention sur le fait que le contrat de travail doit être visé par la DTEFP même si la situation de l'emploi n'est pas opposable, afin que l'authenticité et la validité du contrat puissent être vérifiées.

La procédure d'introduction du travailleur étranger à Mayotte se déroule en deux temps :

- Préalablement à l'entrée du ressortissant étranger sur le territoire de Mayotte, l'employeur saisit les services de la DTEFP et leur communique le contrat de travail exigé.

- Une fois le contrat visé favorablement par la DTEFP, l'employeur le transmet à l'étranger afin que ce dernier puisse solliciter des autorités consulaires françaises dans son pays d'origine l'obtention du visa long séjour susmentionné.

La carte de séjour temporaire mention «*salarié* » est délivrée pour une année.

En revanche, les étrangers admis à exercer une activité salariée supérieure à trois mois et inférieure à une année seront quant à eux mis en possession d'une carte de séjour temporaire mention «*travailleur temporaire* » faisant référence à l'autorisation provisoire de travail préalablement obtenue et de même durée de validité.

- Renouvellement de la carte de séjour temporaire mention « salarié »

Pour obtenir le renouvellement de sa carte de séjour temporaire mention «*salarié* », l'intéressé doit prouver qu'il est toujours titulaire d'un contrat de travail. A défaut de contrat de travail, vous exigerez de l'intéressé qu'il présente une promesse d'embauche pour l'année à venir. Vous veillerez à vérifier l'authenticité de la preuve de l'existence du contrat de travail ou de la promesse d'embauche.

Si l'étranger n'est pas en mesure de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle salariée, il vous appartient alors de refuser le séjour sur ce fondement.

3- La carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » (art. 15 III de l'ordonnance):

Il est institué un nouveau titre de séjour mention «*scientifique* » dont ont vocation à bénéficier les ressortissants étrangers venant à Mayotte, au sein d'organismes d'accueil installés sur le territoire national, pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire.

L'octroi de la carte de séjour «*scientifique* » dispense son titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail ou un contrat de travail visé, le droit au travail du scientifique étant validé par l'organisme d'accueil lui-même dans le strict cadre du protocole.

La procédure d'accueil des scientifiques étrangers mise en place est la suivante : l'organisme d'accueil agréé à cet effet, délivre un protocole d'accueil que l'étranger dépose au consulat français de son pays, à l'appui de sa demande de visa. Le consulat opère un premier contrôle relatif à l'ordre public, au niveau des ressources, à la qualification universitaire et/ou professionnelle du demandeur. Une fois le visa long séjour délivré, le chercheur étranger peut entrer à Mayotte et demander le bénéfice d'une carte de séjour mention «*scientifique* », sous réserve de la production d'un certificat médical.

Aussi, pour répondre au souci d'allégement substantiel des procédures applicables aux demandeurs de cette nouvelle carte de séjour, tel que voulu par le législateur, je vous invite à suivre les instructions suivantes.

- Le dépôt de la demande de titre de séjour :

Pour connaître la liste des organismes susceptibles d'accueillir des chercheurs et enseignants, vous vous référerez à celle qui est fixée de manière limitative par l'arrêté du 19 septembre 2001 pris en application de l'article 7-8 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Une liste des établissements réputés agréés au titre de cet arrêté est jointe en annexe de la présente circulaire (cf annexe n° 3).

Sont notamment concernés l'ensemble des organismes publics d'enseignement supérieur, les établissements publics, certaines institutions sans but lucratif ainsi que des établissements privés d'enseignement supérieur et de recherche et des institutions de recherche à caractère international. En sont exclues nécessairement les entreprises et institutions privées qui poursuivent d'abord un but lucratif. Ces organismes sont susceptibles de faire venir des chercheurs étrangers en vue de procéder à des missions à Mayotte.

Sur présentation par le chercheur d'un protocole d'accueil dûment renseigné par l'organisme d'accueil et visé par la préfecture du siège de cet organisme, et au vu du visa long séjour exigé, vous lui remettrez immédiatement un récépissé de demande de carte de séjour temporaire.

Vous veillerez en outre à effectuer les vérifications d'usage relatives à l'ordre public dans les meilleurs délais afin de fixer rapidement un rendez-vous au scientifique pour qu'il vienne lui-même retirer sa carte de séjour dans vos services.

- La délivrance du titre de séjour « scientifique » :

Vous porterez une attention particulière aux conditions d'accueil du scientifique étranger, qui devra être reçu individuellement.

Vous lui remettrez immédiatement son titre de séjour au vu des pièces suivantes :

- ?? Convocation au rendez-vous ;
- ?? Présentation du passeport en cours de validité muni d'un visa long séjour ;
- ?? Exemplaire du protocole d'accueil visé à la fois par la préfecture du siège de l'organisme d'accueil, par l'organisme d'accueil lui-même et par le consulat ;
- ?? Attestation de passage de la visite médicale à l'arrivée à Mayotte.

En principe, la carte de séjour temporaire « scientifique » sera toujours éditée pour une durée de validité égale à un an, sous réserve de la durée de validité du passeport.

- Renouvellement du titre de séjour et changement de statut :

Le renouvellement de la carte de séjour mention « scientifique » obéira à la même procédure que la délivrance initiale, sous réserve de la durée de validité du passeport, et que vous soit produit un nouveau protocole d'accueil.

Si le titulaire de la carte de séjour « scientifique » sollicite un changement de statut, en qualité de « visiteur » ou « salarié » notamment, vous instruirez alors sa nouvelle demande de titre de séjour conformément aux dispositions régissant la délivrance de ces titres.

- Retrait du titre de séjour :

Le titulaire de la carte de séjour mention « scientifique » ne doit pas, en principe, exercer d'activité professionnelle autre que celle de chercheur ou d'enseignant pour laquelle il a obtenu le titre. Par ailleurs, cette activité ne peut s'exercer qu'au seul service de l'organisme d'accueil. Toute autre activité professionnelle suppose un changement de statut, de « scientifique » en « salarié », dans les conditions fixées par l'ordonnance.

L'exercice de toute autre activité professionnelle, ou l'exercice, à titre principal, de l'activité de chercheur et enseignant-chercheur au profit d'une autre institution que celle qui a délivré le protocole d'accueil serait constitutif d'un détournement de procédure de nature à vous conduire à retirer le titre de séjour indûment délivré, dès lors que vous en auriez connaissance.

S'il apparaît, en outre, que le protocole d'accueil a été délivré par pure complaisance de la part d'un des organismes agréés, il vous reviendra de saisir sans délai la direction des libertés

publiques et des affaires juridiques, qui saisira le ministère de l'éducation nationale d'une demande de retrait de l'organisme en question de la liste des institutions habilitées à accueillir des chercheurs étrangers.

Dès lors, un tel organisme serait dans l'obligation de recourir à l'avenir à la procédure de droit commun d'introduction de salarié étranger, pour faire entrer à Mayotte comme en métropole un scientifique non communautaire.

Dans l'hypothèse où le scientifique est amené à exécuter une prestation rémunérée ayant un lien direct avec la recherche ou l'enseignement décrit dans le protocole d'accueil, pour une autre institution que l'organisme d'accueil, les instructions précédentes n'auront pas lieu de s'appliquer (exemple d'une prestation d'étude au profit d'une entreprise sur le même thème que l'objet de sa recherche). Toutefois, il reviendra à l'intéressé de solliciter auprès du DTEFP compétent une autorisation provisoire de travail qui lui sera délivrée sans opposition de la situation de l'emploi. Il en est de même pour le « *scientifique* » étranger détaché par l'organisme français d'accueil au sein d'un Groupement d'Intérêt Public (pour tout ou partie de la durée prévue de son séjour). Vous considérerez qu'il exerce toujours son activité de chercheur ou enseignant-chercheur au profit de l'institution qui lui a délivré le protocole d'accueil.

4- La carte de séjour temporaire portant la mention « *profession artistique et culturelle* » (article15 IV de l'ordonnance)

L'instauration par le législateur d'une carte de séjour propre aux professions artistiques et culturelles répond à un double souci. Il s'agit, d'une part, de favoriser l'accueil et le travail des artistes étrangers à Mayotte, dans la perspective du renforcement des échanges culturels, et du développement de la francophonie.

D'autre part, la création de cette carte évitera de soumettre les artistes à des régimes complexes, variant en fonction de la durée prévue du séjour et exigeant la délivrance concomitante d'une autorisation de travail.

Deux catégories de personnes auront désormais vocation à prétendre au nouveau titre de séjour « *profession artistique et culturelle* » : les artistes titulaires d'un contrat de travail et les artistes titulaires d'un contrat d'une autre nature que le contrat de travail, conclu avec une entreprise ou un établissement (public ou privé) dont l'objet social est la création, la diffusion et/ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit. La notion d'entreprise ou d'établissement inclut bien entendu tant les structures commerciales que les associations et les fondations, dès lors qu'elles répondent à cet objet social.

Est considéré comme artiste au sens de l'article L 212-1 du code de la propriété intellectuelle toute personne qui « *représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes* ».

La notion d'« œuvre de l'esprit » est celle visée par les dispositions de l'article L 112-2 du même code.

- Les artistes titulaires d'un contrat de travail :

Pourront tout d'abord bénéficier de la nouvelle carte de séjour « *profession artistique et culturelle* » les étrangers artistes-interprètes ou auteurs d'œuvres de l'esprit, titulaires d'un contrat de travail de plus de trois mois passé avec une entreprise à objet culturel.

La carte de séjour «*profession artistique et culturelle* » sera octroyée quelle que soit la durée prévue du contrat de travail (dès lors qu'il est conclu pour plus de trois mois). Par ailleurs, elle vaudra autorisation de travail.

Vous délivrerez cette carte de séjour sur présentation du contrat de travail, que le DTEFP aura visé favorablement. Les consulats auront opéré au préalable un contrôle de l'objet du séjour à Mayotte du demandeur, lequel devra se traduire par la délivrance du visa long séjour correspondant.

La carte de séjour temporaire mention «*profession artistique et culturelle* » sera délivrée pour la durée prévue du contrat (majorée d'un mois) et au plus pour un an.

- Les artistes titulaires d'un contrat autre qu'un contrat de travail :

Ont désormais vocation à bénéficier de la nouvelle carte, les artistes étrangers, titulaires d'un contrat de plus de trois mois (*autre qu'un contrat de travail au sens du code du travail applicable à Mayotte*), passé avec une entreprise à objet culturel. Il s'agit là d'une catégorie de personnes qui, jusqu'alors, ne pouvaient se voir délivrer de titre de séjour autre que « *visiteur* ». Leurs conditions d'entrée et de séjour à Mayotte seront donc désormais facilitées par la reconnaissance officielle de leur statut d'artiste.

Pour cette catégorie de demandeurs, l'intervention de la DTEFP n'est pas requise puisqu'il ne s'agit pas de contrats de travail. Les contrats qui seront pris en considération ont des objets divers qui répondent notamment aux situations suivantes :

- * réalisation d'une oeuvre;
- *réalisation d'une étude à caractère artistique ou culturelle ou préalable à la réalisation d'une oeuvre;
- * présentation publique d'une oeuvre (exposition, promotion, conférences, cours, etc.)
- * fixation d'une oeuvre;
- * accueil en résidence.

Vous délivrerez cette carte de séjour sur présentation d'un exemplaire du contrat visé par le délégué aux affaires culturelles sur le territoire de Mayotte. Ce visa permet de s'assurer de l'objet

social effectif de l'organisme signataire du contrat et d'attester de la réalité de l'activité des personnes qui se réclament de la qualité d'artiste.

Les consulats auront opéré au préalable un contrôle de l'objet du séjour à Mayotte du demandeur. La carte de séjour temporaire mention «*profession artistique et culturelle*» sera délivrée pour la durée prévue du contrat (majorée d'un mois) et au plus pour un an.

- Renouvellement du titre de séjour et changement de statut :

Le renouvellement de la carte de séjour mention «*profession artistique et culturelle*» obéira à la même procédure que la délivrance initiale, sous réserve de la durée de validité du passeport, et que vous soit produit un nouveau contrat visé par la DTEFP, dans le cas d'un contrat de travail, ou par le délégué aux affaires culturelles, dans tous les autres cas.

Si le titulaire d'une telle carte de séjour sollicite un changement de statut, en qualité de «*visiteur*» ou «*salarié*» notamment, vous instruirez sa nouvelle demande de titre de séjour conformément aux dispositions régissant la délivrance de ces titres.

C- Le cas particulier des cartes de séjour temporaire portant les mentions « liens personnels et familiaux » et « vie privée et familiale »

L'ordonnance du 26 avril 2000 instaure deux séries de titres de séjour visant à accorder un droit au séjour fondé sur les liens personnels et familiaux établis à Mayotte : la CST «*liens personnels et familiaux*» et la CST «*vie privée et familiale*». Dans les deux cas, il s'agit d'appliquer les prescriptions en droit interne de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950.

J'appelle particulièrement votre attention sur le fait que les bénéficiaires de ces nouveaux titres de séjour sont autorisés à travailler de plein droit. Il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis de la DTEFP, ni même d'exiger du requérant qu'il présente un contrat de travail.

Une distinction doit néanmoins être opérée entre ces deux catégories de cartes de séjour en ce qui concerne leurs conditions de délivrance. En effet, il est apparu justifié de privilégier l'accès au séjour de deux catégories d'étrangers particulières : les bénéficiaires du regroupement familial et les conjoints de Français. Aussi, ces deux catégories se voient-elles admises au séjour sur un titre «*vie*

privée et familiale » délivré de plein droit, dès lors que les conditions posées par l'ordonnance sont remplies, et sous réserve de l'absence de menace à l'ordre public.

1- Les cas de délivrance de la carte de séjour temporaire « liens personnels et familiaux » prévus à l'article 15 II de l'ordonnance

L'article 15 II comprend 5 catégories, dont 4 font l'objet d'un alinéa explicite :

- L'ETRANGER, NE VIVANT PAS EN ETAT DE POLYGAMIE, QUI SE PREVAUT DIRECTEMENT DE LA PROTECTION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

a) Conditions d'admissibilité au bénéfice de l'article 15 II

A travers la création de la carte de séjour temporaire portant la mention « *liens personnels et familiaux* » l'ordonnance a entendu intégrer en droit interne les exigences posées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui reconnaît à tout étranger un droit au respect de sa vie privée et familiale.

C'est en se prévalant de ces dispositions que selon la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat, il appartient au demandeur, s'il s'y estime fondé, de réclamer le bénéfice d'un titre de séjour.

Toutefois, la demande de carte de séjour portant la mention liens personnels et familiaux sur la base de l'article 8 de la CEDH sera toujours examinée, dans un premier temps, au regard de l'ensemble des autres catégories énumérées au sein de l'article 15 II 1° à 4°, cette disposition ne devant conserver qu'un caractère subsidaire. En effet, l'admission au séjour de l'intéressé au titre de l'article 8 de la CEDH ne s'effectuera sur cette base que si sa situation ne correspond à aucune autre des hypothèses envisagées aux 1° à 4° de l'article 15 II de l'ordonnance.

En outre, la réserve d'ordre public est toujours opposable à l'étranger qui invoque sa situation personnelle et familiale à Mayotte pour obtenir un droit au séjour, notamment lorsqu'il est avéré qu'il s'est rendu coupable d'une fraude ou d'un trouble à l'ordre public (tels des infractions graves poursuivies de peines délictuelles ou criminelles).

A l'occasion de l'instruction de la demande de l'étranger qui souhaite bénéficier des dispositions précitées en invoquant le nécessaire respect dû à sa vie privée et familiale, vous devez apprécier l'importance de l'atteinte qui serait portée à cette situation invoquée si vous étiez conduit à édicter à son encontre une décision de refus de séjour, puis, le cas échéant, un arrêté de reconduite à la frontière (APRF).

A cet égard il convient de rappeler que la cour européenne des droits de l'Homme considère que l'article 8 de la CEDH ne saurait s'interpréter comme comportant pour l'Etat d'accueil l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun en acceptant l'installation de conjoints non nationaux dans le pays.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'un refus de séjour ou un APRF ne porte qu'exceptionnellement atteinte à la vie privée et familiale de l'étranger. En effet, la mesure d'éloignement n'a pour objet que de mettre fin à un séjour irrégulier. Elle n'interdit nullement à l'étranger reconduit de revenir aussitôt sur le territoire français, en respectant la réglementation en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers à Mayotte. Si atteinte il y a, elle ne peut qu'être temporaire.

b) Modalités d'instruction des demandes de titre de séjour déposées sur le fondement de l'article 8 de la CEDH

Ces réserves étant rappelées, je vous invite à instruire les demandes d'admission au séjour déposées sur ce fondement conformément aux dispositions prévues par l'article 25 du décret et à la démarche adoptée par le juge administratif en matière d'application de l'article 8 de la CEDH. Cette démarche doit s'effectuer en quatre temps : vérification de l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte (1°), vérification du caractère relativement ancien de ces liens (2°), appréciation de l'intensité des liens qui unissent le demandeur à sa famille établie à Mayotte (3°), et enfin, vérification de la stabilité de ces liens, au regard des règles relatives au séjour des étrangers à Mayotte (4°).

1 - Vous devez tout d'abord exiger du demandeur qu'il justifie de l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte.

NOTION DE LIENS PERSONNELS ET FAMILIAUX. La notion de liens personnels et familiaux au titre de laquelle vous pourrez être conduit à délivrer un titre de séjour est limitée en principe à la seule famille nucléaire, à savoir une relation maritale et/ou une relation filiale.

Les autres aspects des liens personnels et familiaux au sens large (liens collatéraux, adoptions, tuteurs, grands-parents) ne devront être pris en considération que de manière subsidiaire :

- soit parce que le demandeur a perdu toutes ses attaches familiales dans son pays d'origine, et réside donc chez un autre membre de sa famille (frère, oncle ou grands-parents);

- soit parce que le demandeur a encore ses liens parentaux, mais a fait l'objet de la part d'une autorité ou d'une juridiction française de droit commun (transcrivant, le cas échéant, une décision d'une juridiction étrangère), d'une mesure de tutelle, de placement judiciaire ou social dans une famille d'accueil à Mayotte.

De même les enfants majeurs ne seront qu'exceptionnellement pris en compte -s'ils n'ont pas de vie familiale propre- et seulement si leur présence est absolument nécessaire à la prise en charge de parents âgés ou malades.

CHARGE DE LA PREUVE. Il revient toujours à l'étranger de prouver qu'il a à Mayotte des liens personnels et familiaux à laquelle une éventuelle mesure de police est susceptible de porter atteinte.

CONCUBINAGE. Dans l'appréciation des liens personnels et familiaux dont se prévaut le demandeur, il vous appartient de prendre en compte ceux qui pourraient résulter d'une simple relation de concubinage, la notion de relation maritale mentionnée plus haut devant être entendue au sens large.

Le caractère effectif de la relation de concubinage ressortira de plusieurs éléments que vous apprécierez de manière cumulative :

- Une certaine ancienneté de communauté de vie à Mayotte. A titre d'exemple, un étranger attestant d'une ancienneté de cinq années de vie commune pourrait être considéré comme remplissant cette condition. La preuve de cette communauté de vie vous sera apportée par tous moyens, notamment une attestation de vie commune signée du maire de la commune de résidence, des actes administratifs ou privés, etc.; La preuve de la communauté de vie résultera de la confrontation de ces documents.

- La situation régulière du concubin au regard du séjour à Mayotte s'il est de nationalité étrangère (situation régulière attestée par la production d'une carte de séjour temporaire, une carte de résident en cours de validité ou le récépissé de renouvellement de l'un de ces titres de séjour).

Le ressortissant étranger qui réunit ces deux conditions pourra alors se voir délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article 15 II .

La présomption favorable sera utilement attestée par la présence d'enfants issus du couple.

Vous ferez par ailleurs un examen bienveillant des demandes émanant d'étrangers ayant conclu un pacte civil de solidarité avec un ressortissant français ou communautaire, en réduisant le délai de cinq ans de vie commune exigé pour justifier de l'ancienneté des liens personnels sur le territoire à trois ans.

POLYGAMIE. En revanche vous refuserez catégoriquement de prendre en compte les demandes d'admission au séjour présentées par des étrangers polygames. Ce refus doit s'étendre bien entendu aux conjoints et enfants de l'étranger polygame. A cet égard et conformément à l'article 24 du décret, vous exigerez des intéressés, s'ils sont mariés et ressortissants d'un pays dont la loi autorise la polygamie qu'ils présentent, à l'appui de leur demande, une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne vivent pas en situation de polygamie effective sur le territoire de la République (cf annexe 4).

Cette première vérification de l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte à laquelle une décision de refus de séjour serait susceptible de porter atteinte vous permettra, à ce stade, d'opposer déjà un refus aux demandes émanant de personnes célibataires et sans réelles attaches familiales à Mayotte.

2 - Vous devez ensuite exiger du demandeur qu'il établisse l'ancienneté de ses liens personnels et familiaux à Mayotte.

Même avérée, la simple existence de liens personnels et familiaux à Mayotte ne suffit pas pour qu'il soit recevable à bénéficier de la carte de séjour portant la mention «*liens personnels et familiaux*». Encore faut-il que ces liens soient inscrits dans la durée.

A cet effet, vous prendrez en considération de manière cumulative :

- l'ancienneté du séjour habituel à Mayotte de l'étranger demandeur (l'ancienneté de ce séjour ne pouvant qu'être exceptionnellement inférieure à cinq ans);
- l'ancienneté du séjour à Mayotte de la famille nucléaire (conjoint, concubin, parents, frères et soeurs), qui devrait, elle-aussi, être au moins égale à cinq ans. Dès lors que la famille directe de l'étranger réside régulièrement à Mayotte depuis une très longue période, vous ferez une application souple du critère tiré de l'ancienneté du séjour du demandeur lui-même.

3 - Vous devez en outre exiger du demandeur qu'il soit en mesure de démontrer la réalité et l'intensité des liens personnels et familiaux dont il se prévaut à Mayotte.

Ceux-ci s'apprécient sous deux aspects complémentaires et cumulatifs. L'étranger doit tout d'abord justifier que ses liens personnels et familiaux existent essentiellement à Mayotte. Au plan qualitatif, l'étranger doit aussi démontrer l'intensité de ces liens.

REALITE DES LIENS PERSONNELS ET FAMILIAUX. L'étranger doit tout d'abord démontrer que le centre de ses intérêts familiaux est à Mayotte. Pour cela, il doit vous apporter la preuve que l'essentiel de ses liens familiaux réside à Mayotte. Cette preuve peut être fournie par deux moyens :

- soit l'étranger vous démontre qu'il n'a plus aucun lien familial direct avec son pays d'origine (par la production d'actes de décès par exemple);
- soit l'étranger multiplie les preuves de liens familiaux nombreux à Mayotte, en produisant les pièces d'identité et/ou de séjour des membres de sa famille installés régulièrement à Mayotte.

En tout état de cause, l'étranger sera présumé posséder l'essentiel de ses liens familiaux à Mayotte dès lors qu'il cumule à Mayotte des liens matrimoniaux et filiaux, ou des liens parentaux et collatéraux.

INTENSITE DES LIENS FAMILIAUX. L'étranger doit ensuite vous démontrer qu'il entretient avec sa famille installée à Mayotte des relations certaines et continues.

Cette effectivité des liens apparaîtra notamment par la constatation d'une résidence partagée, ou du moins de lieux de résidence rapprochés, et d'attestations sur l'honneur des membres de la famille en question.

4 - Vous devez enfin vérifier que les liens personnels et familiaux à Mayotte dont se prévaut l'étranger sont stables, et ne peuvent pas se reconstituer en dehors du territoire.

L'article 25 du décret exige de l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de sa vie privée et familiale qu'il justifie de la réalité et de la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs à Mayotte au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine.

Les liens dont se prévaut le demandeur de la carte de séjour « *liens personnels et familiaux* », nonobstant son ancienneté, sera considérée comme inopérante au regard de l'article 15 II, dès lors que cette famille réside à Mayotte de façon précaire (sous autorisation provisoire de séjour) ou dépourvue de tout document de séjour.

Il est donc indispensable qu'au moins un membre de cette famille proche (enfant, conjoint ou parent) dispose d'un titre de séjour en cours de validité, ou soit de nationalité française. Sinon, le demandeur n'a aucun droit à demander le bénéfice de la carte de séjour « *liens personnels et familiaux* », ces liens pouvant se reconstituer sans dommage en dehors du territoire français.

A ce propos, le juge administratif estime de manière constante que la présence d'enfants mineurs, même scolarisés, ne fait pas obstacle à l'éloignement, dès lors que n'existe aucun obstacle à ce que les parents les emmènent avec eux.

DEROGATIONS. Vous veillerez toutefois à effectuer une application particulièrement souple des critères précédents, dans des cas exceptionnels, lorsque l'étranger est en mesure de vous démontrer que sa présence est indispensable à sa famille installée à Mayotte, et que son éloignement, même temporaire du territoire français, porterait une atteinte manifestement excessive à l'équilibre de cette famille (par exemple l'étranger qui s'occupe de son conjoint invalide à 80%). Vous n'exigerez pas alors que cette vie familiale soit inscrite dans la durée, et ne lui opposerez pas les liens familiaux éventuels qu'il conserverait dans son pays d'origine.

- L'ETRANGER DONT L'ENTREE A MAYOTTE EST REGULIERE, CONJOINT DU TITULAIRE DE LA CARTE PORTANT LA MENTION « SCIENTIFIQUE » (ART. 15 II-1°).

Le législateur, en vue d'encourager l'entrée et le séjour des scientifiques étrangers à Mayotte, a ouvert le bénéfice de la carte « *liens personnels et familiaux* » aux conjoints de scientifiques qui désireraient les accompagner.

Sur présentation de la carte de séjour « *scientifique* » du conjoint, de la justification de ses liens matrimoniaux avec le titulaire de cette carte et d'une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas à Mayotte en situation de polygamie, vous remettrez au demandeur un titre de séjour « *liens personnels et familiaux* » l'autorisant à travailler à Mayotte. Ce titre devra être d'une durée de validité égale à celle accordée au conjoint « *scientifique* ».

Le conjoint pourra obtenir la carte de séjour temporaire « *liens personnels et familiaux* » alors même qu'il serait entré à Mayotte postérieurement au « *scientifique* ».

De même, le fait que la date de mariage soit postérieure à celle de la délivrance du titre « *scientifique* » ne doit pas être un motif de refus de la demande d'admission au séjour présentée par le conjoint sur le fondement de l'article 15 II-1°.

Le renouvellement de cette carte de séjour est lié au renouvellement du titre de séjour « *scientifique* » délivré au conjoint et à la justification que la communauté de vie n'a pas cessé.

- L'ETRANGER, NE VIVANT PAS EN ETAT DE POLYGAMIE, QUI EST PERE OU MERE D'UN ENFANT FRANÇAIS MINEUR, RESIDANT A MAYOTTE, A LA CONDITION QU'IL EXERCE MEME PARTIELLEMENT L'AUTORITE PARENTALE A L'EGARD DE L'ENFANT, OU QU'IL SUBVIENNE EFFECTIVEMENT A SES BESOINS. (ART. 15 II-2°)

La carte « *liens personnels et familiaux* » peut désormais être délivrée aux parents étrangers d'enfants français mineurs de 18 ans. Sont concernés les étrangers parents d'enfants ayant la nationalité française, résidant en France, ne remplissant pas les conditions d'entrée et de séjour réguliers prévues à l'article 20 pour obtenir une carte de résident.

Outre la prise en compte de l'âge, de la nationalité de l'enfant et du lien de filiation, vous disposerez de deux critères alternatifs pour autoriser la délivrance de ce titre de séjour : soit la preuve de la prise en charge de l'enfant par le demandeur, soit la justification que le demandeur exerce l'autorité parentale même partielle sur l'enfant.

La condition relative à la prise en charge de l'enfant implique que l'étranger, père ou mère d'un enfant français, ait pris les mesures nécessaires, compte tenu de ses ressources, pour assurer

effectivement et de manière régulière l'entretien de celui-ci. Cette condition peut être prouvée par tous moyens.

A cet égard, il convient d'éviter tout autant de conférer un droit au séjour à l'étranger qui n'aurait jamais subvenu aux besoins de l'enfant ou ne l'aurait fait que de manière occasionnelle, que de sanctionner un étranger dont les ressources sont faibles au point que l'entretien n'est pas assuré convenablement même s'il est manifeste que l'effort est réalisé au mieux à cette fin. Si la prise en charge financière de l'enfant constitue un élément important pour invoquer le bénéfice de la carte « *liens personnels et familiaux* », cet entretien peut également prendre la forme de soins ou de temps consacré à l'éducation de l'enfant.

La réalité de l'exercice de l'autorité parentale s'apprécie différemment selon que l'enfant est légitime ou naturel :

Cas de l'enfant légitime : l'autorité parentale est exercée de plein droit par les deux parents, sauf si un jugement en a décidé autrement en cas de séparation de corps ou de divorce. Il importe donc de demander la production d'une copie intégrale de l'acte de mariage des parents, et le cas échéant, une expédition du jugement de séparation de corps ou de divorce.

Dans les pays où le divorce et la séparation de corps ne sont pas inscrits en marge des actes d'état civil, une attestation de non dissolution de mariage délivrée par l'autorité locale compétente sera exigée.

Cas de l'enfant naturel : vous vérifierez l'exercice de l'autorité parentale. En règle générale, la législation française prévoit que l'autorité parentale est exercée par :

?? soit le parent à l'égard duquel la filiation est établie.

?? soit la mère, si la filiation est établie à l'égard des deux parents.

?? soit les deux parents, s'ils ont souscrit une déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale devant le juge ou le greffier en chef du tribunal de grande instance ou si un jugement en a décidé ainsi.

?? soit les deux parents, s'ils exercent de plein droit l'autorité parentale conjointe en application de la loi du 8 janvier 1993, à la condition :

* que l'enfant ait fait l'objet d'une reconnaissance par ses deux parents avant son premier anniversaire ou, à défaut, avant le 8 janvier 1993,

* et que la communauté de vie ait existé entre les deux parents, au plus tard lors de la dernière reconnaissance en date. La preuve en est apportée par un certificat de communauté de vie délivré par le juge ou le consul territorialement compétent.

Que l'enfant soit légitime ou naturel, l'autorité parentale est dévolue entièrement à l'autre parent, si l'un des père ou mère est décédé ou se trouve dans l'une des situations suivantes :

- . il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille (sauf s'il a recommencé à assumer ses obligations pendant au moins six mois).

- . il a consenti une délégation de ses droits par jugement.
- . il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son absence ou de toute autre cause constatées par jugement.
- . un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé à son encontre.

- L'ETRANGER QUI A OBTENU LE STATUT D'APATRIDE EN APPLICATION DE LA LOI N°52-893 DU 25 JUILLET 1952, AINSI QU'A SON CONJOINT ET A SES ENFANTS MINEURS (ART. 15 II 3°)

La carte de séjour temporaire est délivrée à l'étranger apatride ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs sur la simple présentation par les intéressés du certificat attestant de ce statut. Le conjoint ou les enfants mineurs de l'étranger apatride peuvent ainsi être admis au séjour à Mayotte sans que leur soient opposées les règles de droit commun applicables en matière de regroupement familial.

Toutefois, si le mariage est postérieur à l'obtention du statut d'apatride, la carte de séjour temporaire ne pourra être délivrée qu'après un an de mariage et sous réserve d'une communauté de vie effective entre les deux époux.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies et si l'intéressé ne peut être admis au séjour sur le fondement d'un autre titre, il lui appartiendra alors de retourner dans son pays d'origine et de se conformer à la procédure prévue en matière de regroupement familial.

- L'ETRANGER DONT L'ETAT DE SANTE NECESSITE UNE PRISE EN CHARGE MEDICALE INDISPENSABLE A MAYOTTE DONT LE DEFAUT POURRAIT ENTRAÎNER POUR LUI DES CONSEQUENCES D'UNE EXCEPTIONNELLE GRAVITE (ARTICLE 15 II 4°)

a) Champ d'application

- L'état de santé du demandeur

Aux termes de l'article 15 4° de l'ordonnance, une carte de séjour temporaire est délivrée à l'étranger résidant habituellement en France lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

- La condition de résidence habituelle

L'étranger qui invoque le bénéfice de cet article doit être en mesure de démontrer qu'il réside habituellement à Mayotte.

La volonté du législateur a été sur ce point d'écarter du champ d'application de cette disposition les étrangers de passage à Mayotte où dont l'arrivée est trop récente pour créer des liens sur le territoire.

Pourront dès lors être concernés les étrangers qui ont résidé à Mayotte sous-couvert d'un titre de séjour et qui se sont vu opposer un refus de renouvellement ou les étrangers qui, bien qu'étant en situation irrégulière ou faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, ont séjourné pendant un certain temps à Mayotte.

A titre indicatif, l'ancienneté de séjour de l'intéressé sur le territoire de Mayotte ne sera qu'exceptionnellement inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la condition de résidence habituelle ne serait pas remplie, une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de 6 mois pourra être délivrée à l'intéressé, dès lors que son état de santé le nécessite, afin de lui permettre de suivre un traitement dans des conditions décentes.

- L'impossibilité de suivre effectivement un traitement approprié dans le pays d'origine

La possibilité pour l'intéressé de bénéficier ou non du traitement approprié à son état dans son pays d'origine dépend exclusivement de l'existence des moyens sanitaires adéquats et d'une possibilité d'accéder à ces structures sanitaires.

En l'absence d'éléments permettant d'affirmer avec certitude que l'intéressé pourra effectivement bénéficier dans le pays de renvoi de la surveillance et du traitement appropriés à son état, le médecin inspecteur de santé publique se rapprochera du médecin conseiller technique de la direction de la population et des migrations du ministère de l'emploi et de la solidarité.

- La durée prévisible du traitement

Cet élément doit être pris en compte pour déterminer la durée de validité de la carte de séjour temporaire délivrée. En effet, si l'ordonnance prévoit la délivrance automatique de ce titre dès lors que les conditions requises sont remplies, le droit au séjour ainsi ouvert ne saurait se perpétuer au delà de la période nécessaire au rétablissement de l'intéressé. Celui-ci pourra donc se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée de validité inférieure à un an s'il apparaît que les soins nécessités par son état de santé ne présentent pas un caractère de longue durée. De même, le renouvellement de ce titre pourrait être refusé si l'intéressé ne remplit plus les conditions de l'article 15 II 4° au moment de sa demande.

b) Procédure

Vous inviterez l'étranger qui sollicite le bénéfice de cette mesure à constituer un dossier médical auprès d'un médecin du service hospitalier public.

A noter que la condition de résidence habituelle ne doit en aucun cas constituer un préalable à l'acceptation du dossier médical. Une telle démarche aurait en effet pour conséquence de priver du bénéfice d'un examen de leur situation médicale des personnes qui, bien que ne remplissant pas la condition de résidence habituelle nécessaire à l'obtention d'une carte de séjour temporaire, pourraient néanmoins se voir délivrer, compte tenu de leur état de santé, une autorisation provisoire de séjour leur permettant de suivre un traitement approprié à Mayotte.

Les pièces médicales du dossier de l'intéressé seront placées, par le médecin du service hospitalier public sous pli confidentiel fermé comportant outre la mention « secret médical », les nom, prénom, date de naissance et adresse de l'intéressé.

Celui-ci vérifiera, si l'étranger concerné peut ou non, compte-tenu de la pathologie dont il est atteint, «effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ». Vous trouverez en annexe un modèle d'imprimé à remplir par le praticien hospitalier et qui lui sera remis par le demandeur (cf annexe 5).

Le rapport est transmis directement par le praticien hospitalier au médecin inspecteur de santé publique de la DASS. Le médecin inspecteur de santé publique devra vous adresser son avis au moyen d'un imprimé répondant aux questions suivantes :

- L'état de santé de l'étranger nécessite-t-il ou non une prise en charge médicale ?
- Le défaut de cette prise en charge peut-il ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ?
- L'intéressé peut-il effectivement ou non bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ?
- Les soins présentent-ils ou non un caractère de longue durée ? En cas de réponse négative à cette question, la durée prévisible du traitement devra être précisée.

Les certificats médicaux ayant servi à l'établissement de cet avis seront conservés par le médecin inspecteur de santé publique afin de préserver le secret médical et de permettre leur disponibilité en cas de recours. Si au vu de cet avis, l'étranger remplit toutes les conditions fixées par la loi, vous lui délivrerez une carte de séjour temporaire.

Ce titre sera renouvelé sans procédure particulière dès lors que la pathologie dont souffre l'intéressé nécessite un traitement de longue durée. Dans le cas contraire, le renouvellement nécessitera un nouvel avis du médecin inspecteur de santé publique.

J'appelle votre attention sur le fait que l'effectivité de cette procédure repose sur une coopération étroite entre vos services et les médecins praticiens du secteur hospitalier.

Une information préalable des médecins de l'hôpital public de Mamoudzou sur l'objet et les modalités de cette procédure serait à cet égard fort utile.

2 - Les cas de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale » prévus à l'article 16 de l'ordonnance

- L'ETRANGER MINEUR OU DANS L'ANNEE QUI SUIT SON DIX-HUITIEME ANNIVERSAIRE, DONT L'UN DES PARENTS AU MOINS EST TITULAIRE DE LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE, AINSI QU'A L'ETRANGER ENTRE REGULIEREMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DONT LE CONJOINT EST TITULAIRE DE CETTE CARTE, S'ILS ONT ETE AUTORISES A SEJOURNER A MAYOTTE AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL (ARTICLE 16-1°)

La procédure de regroupement familial prévue par le titre VII de l'ordonnance, et dont les conditions d'application vous seront précisées ultérieurement par un décret en Conseil d'Etat, ne sera applicable à Mayotte qu'à compter du 1^{er} janvier 2006.

En attendant l'entrée en vigueur de ce titre, vous procéderez à l'examen des demandes de séjour émanant de cette catégorie d'étrangers sur la base de l'article 15 II de l'ordonnance relatif à la carte de séjour temporaire mention «*liens personnels et familiaux* », et dans les conditions prévues au dit article.

- L'ETRANGER, ENTRE REGULIEREMENT A MAYOTTE, DONT LE CONJOINT EST DE NATIONALITE FRANÇAISE (ARTICLE 16-2°)

L'étranger marié avec un ressortissant français se voit délivrer de plein droit et sans exigence d'une année de mariage une carte de séjour temporaire portant le mention «*vie privée et familiale* », sous réserve néanmoins que les autres conditions (entrée régulière sous visa court-séjour, retranscription du mariage célébré à l'étranger sur les registres d'état civil français, absence de polygamie) soient remplies.

Les ressortissants des pays non soumis à l'obligation de visa de court-séjour sont considérés comme étant entrés régulièrement.

En revanche, la double condition d'une année de mariage et d'une communauté de vie effective sera exigée à l'occasion du renouvellement du titre de séjour et/ou lors de la délivrance de la carte de résident sur le fondement de l'article 20 1° de l'ordonnance.

La communauté de vie entre les deux époux pourra se justifier notamment par la présentation de tout document susceptible d'établir la résidence commune des époux (bail, quittances de loyer non manuscrites, factures d'électricité et de gaz, avis d'imposition fiscale, déclaration de revenus signée par les deux époux, justification d'un compte bancaire ou postal joint et régulièrement alimenté...).

Je vous invite en outre à recueillir une déclaration sur l'honneur du requérant étranger et de son conjoint français attestant, en présence de votre représentant, que la communauté de vie n'a pas cessé. (cf annexe 6).

III- LA CARTE DE RESIDENT

A- Les conditions de délivrance de la carte de résident

Vous exigerez de l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de résident qu'il présente, à l'appui de sa demande, les justificatifs prévus aux articles 32 et 33 du décret du 17 juillet 2001, à savoir :

- les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
- trois photographies de face, tête nue, de format 3.5 x 4.5, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- une attestation de passage de la visite médicale, sous réserve néanmoins des exceptions prévues au dernier alinéa de l'article 33 ;
- s'il est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas sur le territoire de la République en état de Polygamie (cf annexe 4) ;
- les pièces justifiant qu'il entre dans l'un des cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance pour se voir délivrer la carte de résident de plein droit ou, s'il invoque l'article 19 de l'ordonnance, les éléments attestant du caractère suffisant et de la stabilité de ses moyens d'existence et, le cas échéant, les indications relatives aux conditions d'exercice de son activité professionnelle et aux raisons pour lesquelles il entend s'établir durablement à Mayotte.

Vous n'exigerez des intéressés qu'ils justifient de leur entrée régulière que pour les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article 20 de l'ordonnance :

- l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française ;
- l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française ;
- l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant à Mayotte ;
- le conjoint et les enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un ressortissant étranger titulaire d'une carte de résident entrés par la voie du regroupement familial.

Si l'étranger invoque le bénéfice de ces dispositions, vous devrez vérifier que celui-ci est bien entré sur le territoire de Mayotte de manière régulière, c'est à dire sous-couvert d'un passeport en cours de validité assorti le cas échéant, d'un visa court séjour.

Les étrangers mentionnés au 4° de l'article 20 entrent à Mayotte conformément à la procédure prévue en matière de regroupement familial.

Dans tous les autres cas, vous n'avez pas à vérifier que le demandeur est entré régulièrement à Mayotte.

En revanche, la condition de séjour régulier devra toujours être satisfaite. Les étrangers qui n'ont pas un titre de séjour, un récépissé de demande de titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour, sont en séjour régulier pendant toute la durée de validité du visa ou, s'ils ne sont pas soumis à cette obligation, pendant les 3 premiers mois de leur séjour à Mayotte, à condition d'être entrés sous couvert d'un passeport en cours de validité.

En vertu de l'article 33 du décret, l'irrégularité du séjour ne sera toutefois pas opposée à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers titulaires d'une carte de résident délivrée dans un département français, à Saint-Pierre-et Miquelon, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna. Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance, ces derniers entrent et séjournent à Mayotte dans les mêmes conditions que les étrangers titulaires d'une carte de résident délivrée sur le fondement de la présente ordonnance. Il convient néanmoins de préciser que la possession d'un tel titre ne confère pas un droit automatique au travail sur le territoire de Mayotte, une autorisation de travail délivrée conformément aux règles applicables à Mayotte demeurant nécessaire.

En revanche, la carte de séjour temporaire délivrée dans un département ou dans l'une des collectivités d'outre-mer mentionnées ci-dessus ne confère pas le droit d'entrer et de séjourner à Mayotte.

B– Les cas de délivrance de plein droit de la carte de résident

La carte de résident est délivrée de plein droit à 14 catégories de ressortissants étrangers, sous réserve néanmoins qu'ils ne présentent pas une menace à l'ordre public et qu'ils ne vivent pas en situation de polygamie effective sur le territoire français.

L'article 20-13° de l'ordonnance prévoit qu'elle est délivrée notamment aux étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire en application des articles 15, 16 et 17 lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'ils justifient de cinq années de résidence ininterrompue à Mayotte.

Les conséquences à tirer de cette disposition sont doubles :

- en premier lieu vous ne pouvez opposer à un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » un refus de délivrance d'une carte de résident au titre de l'article 20, quand bien même la durée de validité de la carte de séjour temporaire ne serait pas expirée, dès lors qu'il appartient à l'une des catégories énumérées du 1° au 12° de l'article 20 et que sa présence à Mayotte ne constitue pas une menace pour l'ordre public.
- en second lieu, dès lors qu'un étranger a séjourné à Mayotte pendant 5 ans de manière ininterrompue sous couvert d'une carte de séjour temporaire délivrée en application des articles 15, 16 et 17 de l'ordonnance, il n'est plus possible, sauf menace à l'ordre public, de lui refuser la délivrance d'une carte de résident.

A l'issue de 5 années de séjour cet étranger bénéficiera de plein droit de la délivrance d'une carte de résident en application du 13° de l'article 20. Un refus ne pourrait lui être opposé

qu'en cas de menace pour l'ordre public ou si la résidence à Mayotte a été interrompue, c'est-à-dire s'il n'a pas été titulaire d'une carte de séjour temporaire pendant 5 années consécutives.

L'application de l'article 20-13° de l'ordonnance doit par ailleurs se combiner avec celle de l'article 19. Celui-ci autorise la délivrance d'une carte de résident à l'issue de 3 ans de séjour régulier, la décision étant prise «en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement à Mayotte ». Si les conditions de l'article 19 vous paraissent réunies, vous ne refuserez pas une carte de résident, sur le fondement de cet article, à l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée en application des articles 15, 16 et 17 mais n'entrant pas dans les catégories énumérées du 1° au 12° de l'article 20.

C- Les conditions de renouvellement et de retrait de la carte de résident

Vous devez procéder au retrait de la carte de résident ou refuser son renouvellement, si celle-ci est arrivée à expiration, dans trois hypothèses :

- si l'étranger vit en état de polygamie sur le territoire de la République (article 21 de l'ordonnance). A cet égard, vous veillerez à solliciter de l'étranger marié et originaire d'un pays dont la loi autorise la polygamie qu'il produise une déclaration de non polygamie à chaque demande de renouvellement de son titre (cf annexe 4) ;
- si l'étranger a quitté le territoire français pendant une période de plus de 3 ans consécutifs, ce qui conduit à considérer que la carte de résident est périmée ;
- en cas d'existence d'une interdiction judiciaire du territoire devenue définitive, ou d'un arrêté d'expulsion.

La carte de résident peut également être retirée si l'étranger titulaire d'une carte de résident sur le fondement de l'article 20-4° de l'ordonnance a cessé, dans l'année qui a suivi la délivrance de cette carte, de vivre en communauté avec le conjoint qu'il est venu rejoindre au titre du regroupement familial.

* * *

Nous savons pouvoir compter sur votre implication personnelle et celle de vos collaborateurs pour assurer avec rapidité, rigueur et équité l'application des nouvelles dispositions législatives.

Il vous appartient d'exercer pleinement les compétences qui vous sont dévolues par la loi dans un domaine dont nous mesurons la difficulté en raison de la diversité des situations individuelles qui vous sont soumises.

L'application de cette nouvelle législation nécessite également un vigoureux effort de formation qui est d'ores et déjà engagé.

Enfin les administrations centrales concernées restent à votre disposition pour vous adresser tout document destiné à faciliter l'application de la loi par l'ensemble de vos collaborateurs, en particulier ceux d'entre eux directement chargés de l'accueil des étrangers.

Stéphane FRATACCI

Marc ABADIE

Annexe 1

LISTE DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

- ALLEMAGNE
- AUTRICHE

- BELGIQUE
- DANEMARK
- ESPAGNE
- FINLANDE
- FRANCE
- GRECE
- IRLANDE
- ITALIE
- LUXEMBOURG
- PAYS-BAS
- PORTUGAL
- ROYAUME-UNI
- SUEDE

Annexe 2

ENGAGEMENT A NE PAS EXERCER D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE SOUMISE A
AUTORISATION

Je soussigné(e),

Madame, Mademoiselle, Monsieur.....(*nom ,prénom*),

né(e)à.....,

ayant sollicité la délivrance/le renouvellement (*ayer la mention inutile*) d'une carte de séjour

temporaire en qualité de visiteur auprès de.....

.....(*indiquer le service dépositaire de la demande*),

m'engage sur l'honneur en présence du représentant du préfet à ne pas exercer

d'activité professionnelle soumise à autorisation sur le territoire de Mayotte.

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e)

Le représentant du préfet,

Annexe 4

DECLARATION DE NON-POLYGAMIE

Le (a) déclarant (e),.....

Né (e).....

le.....à.....

déclare sur l'honneur en présence du représentant du préfet ne pas vivre sur le territoire de la République en état de polygamie.

Fait à....., le.....

Signature du (de la) déclarant (e)

Le représentant du Préfet,

LISTE INDICATIVE DES ETATS DONT LA LOI AUTORISE LA POLYGAMIE

- AFGHANISTAN

- ANGOLA
- ARABIE SAOUDITE
- BAHREIN
- BANGLADESH
- BENIN
- BIRMANIE
- BRUNEI
- BURKINA FASO
- CAMBODGE
- CAMEROUN
- CENTRAFRIQUE
- COMORES
- CONGO
- DJIBOUTI
- EGYPTE
- EMIRATS ARABES UNIS
- GABON
- GAMBIE
- GUINEE EQUATORIALE
- INDONESIE
- IRAK
- IRAN
- JORDANIE
- KENYA
- KOWEIT
- LAOS
- LESOTHO
- LIBAN
- LIBERIA
- LIBYE
- MALI
- MAROC
- MAURITANIE
- NIGERIA
- OMAN
- OUGANDA
- PAKISTAN
- QATAR
- SENEGAL
- SOMALIE
- SOUDAN
- SRI LANKA
- SWLAZILAND
- SYRIE
- TANZANIE
- TCHAD
- TOGO

Annexe 5

PREFECTURE DE

LE.....

Madame, Monsieur,

L'article 15 II 4° de l'ordonnance du 26 avril 2000 dispose que « l'étranger résidant habituellement sur le territoire de la République, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement poursuivre un traitement approprié dans le pays dont il est originaire », peut bénéficier de ce fait d'une carte de séjour temporaire « liens personnels et familiaux », renouvelable, délivrée par la préfecture après avis du médecin inspecteur de santé publique.

M....., domicilié(e).....

.....

a déposé, le....., une demande de carte de séjour temporaire à ce titre.

Je vous demande donc d'adresser, sous pli confidentiel, dans l'enveloppe ci-jointe, portant la mention « secret médical », les renseignements suivants, à Madame ou Monsieur le médecin inspecteur de santé publique (*adresse*), un rapport médical comportant :

- le diagnostic de la ou des pathologie(s) en cours,
- le traitement,
- les perspectives d'évolution,

et concluant que :

- 1°) l'état de santé nécessite ou non une prise en charge médicale
- 2°) le défaut de celle-ci peut entraîner ou non des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Ce rapport précisera en outre la durée prévisible du traitement, et, dans la mesure du possible, les possibilités de traitement dans le pays d'origine.

Vous voudrez bien joindre au rapport une copie des pièces médicales que vous jugerez utiles.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Annexe 6

DECLARATION DE COMMUNAUTE DE VIE

Le (a) déclarant (e),.....

Né (e).....à.....

et son conjoint,

né(e).....à.....

déclarent sur l'honneur en présence du représentant du préfet que la communauté de vie n'a pas cessé entre eux.

Fait à....., le.....

Signature du (de la) déclarant (e)

Le représentant du Préfet,

